

**POUR ABROGER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 506-02
SE NOMMANT « POUR IMPOSER UN TARIF RELATIVEMENT À L'OPÉRATION
D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE (9-1-1) »
ET LE REMPLACER PAR UN RÈGLEMENT « - POUR DÉCRÉTER L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE ce conseil a adopté lors d'une session régulière du Conseil municipal, tenue le 3 septembre 2002, la résolution portant le numéro 02-09-285 – Pour adopter le règlement portant le numéro 506-02 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 363-96 – Pour imposer un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

ATTENDU QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QU'il y a été décidé que cette mesure prendra la forme d'une taxe municipale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, au printemps 2008 par le projet de loi numéro 82, et au printemps 2009 par le projet de loi numéro 45, les dispositions législatives requises et qu'une nouvelle section, comprenant les articles 244.68 à 244.74, a été introduite dans la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE les articles 244.68 et 244.69 de cette loi édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et ce, tel que spécifié dans une lettre reçue du sous-ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, datée du 26 juin 2009;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1) « **client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2) « **service téléphonique** » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1) du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2) du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la gazette officielle du Québec.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines,
des communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

JC/JL/rg/fl

Jean Lafrenière
Maire